

Fiche 8 : L'unité budgétaire (article L.2311-1 du CGCT)

Conformément au principe de l'unité budgétaire et ainsi que le prévoit l'article L. 2311-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'ensemble des dépenses et des recettes de la commune doit figurer sur un document unique.

Par exception au principe d'unité budgétaire, le **budget principal de la commune peut être assorti de budgets annexes** qui ont pour objet de regrouper les opérations de services ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services. Les services gérés en budgets annexes font l'objet d'un budget et d'une comptabilité distincts.

Pour autant, s'il est permis d'individualiser certaines opérations dans un budget et une comptabilité distincts, le budget annexé au budget principal d'une commune n'en est pas indépendant (CE 25 févr. 1998, Préfet de Haute-Corse, req. N° 168726).

Important

Le budget principal de la commune et les budgets qui lui sont annexés doivent être votés au cours d'une seule et même séance du conseil municipal (articles L. 1612-2 et L. 2312-1 du CGCT)

Les résultats du budget principal et des budgets annexes font l'objet d'une présentation agrégée en annexe du compte administratif (article L. 2313-1 3° du CGCT pour les communes et L. 3313-1 du CGCT pour les départements).

On distingue cinq principales catégories de budget annexés au budget principal. Parmi ces budgets, certains sont obligatoires, d'autres facultatifs :

Obligatoires	Facultatifs
<ul style="list-style-type: none"> • Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) (Articles L. 1412-1 et L. 2221-1, L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-11 du CGCT) L'interdiction de principe figurant à l'article L. 2224-2 du CGCT ne s'applique pas pour les services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services assujettis à la TVA Certaines activités sont assujetties à la TVA, soit de plein droit (Articles 256, 256 B et 257 du CGI), soit sur option (Articles 260 ou 260 A du CGI). Les collectivités assujetties à la TVA sont soumises aux obligations d'ordre fiscal.
<ul style="list-style-type: none"> • Les services relevant du secteur social et médico-social (Articles L. 315-1 à L. 315-18 du code de l'action sociale et des familles) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les services publics administratifs (SPA) Les communes peuvent individualiser la gestion d'un SPA (autre que ceux qui par leur nature ou par la loi ne peuvent être assurés que par la collectivité locale elle-même) relevant de leurs compétences par la création d'une régie municipale (L. 1412-2 du CGCT)
Les opérations d'aménagement (lotissement, ZAC...)	